

LES FORCES ARMEES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ORGANISATION, STRUCTURE ET BASE JURIDIQUE

*Par Baudouin WIKHA TSHIBINDA **

INTRODUCTION

L'ancien Congo Belge est après l'Algérie, le plus grand pays d'Afrique, et après le Nigeria, l'Ethiopie et l'Afrique du Sud, le plus peuplé. Son dictateur, le maréchal MOBUTU au gouvernement depuis son putsch de 1965, est ce qui fait de plus représentatif de la corruption des postes Africain de la première génération.¹

La République Démocratique du Congo est un pays post conflit. Les différentes crises que le pays a connu remonte depuis la période de l'accession du pays à l'indépendance. C'est ainsi que le pays a été plongé dans une crise multiforme qui a poussé l'armée à gérer le pays pendant plus de trente ans sans partage. L'armée a instauré un régime dictatorial qui a été suivi d'une longue transition pour finalement arriver en 2006 à la mise sur pied des institutions démocratiques, qui ont besoin d'une stabilité en vue de permettre le développement du pays.

La période qui a précédé les élections de 2006 a connu une émergence des fractions armées qui se ressemblait à celles qui ont suivi l'indépendance. Le conflit de la RD Congo va impliquer quatorze parties dans le combat : le gouvernement, le R.C.D., le M.L.C., le R.C.D.-M.L., les Mayi-Mayi, les Hema et les Lendu, les pays étrangers invités et non invités l'Angola, la Namibie, le Zimbabwe et le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda, les hutus interhamwe et chacun pour des mobiles particuliers.²

L'armée joue un rôle important de dissuasion pour chaque Etat. La dissuasion est un mode de prévention des conflits dans les rapports entre les Etats. Elle consiste pour un Etat à s'armer amplement pour décourager tout autre Etat qui pourrait avoir des intentions expansionnistes sur l'Etat armé. L'armement permet aux Etats d'avoir une puissance.³

Dans l'accomplissement de leur mission, il arrive que les militaires posent certains comportements qui portent atteinte soit à la discipline militaire soit à la loi. Ces actes ne restent pas impunis. Leurs auteurs sont exposés soit à la sanction disciplinaire soit à des poursuites judiciaires devant les juridictions militaires.

En abordant une étude sur l'Armée Congolaise, elle soulève un certain nombre d'interrogation lié à son organisation et structuration :

L'armée remplit-elle son rôle de protection de l'intégrité territoriale ?

* Chef de travaux à l'Université de Lubumbashi

¹ *Un assaut contre la société*, Edition Emotion, Paris, Tome I, 1999, p. 316.

² KALABA MUTABUSHA, *Les données socio-économiques de la crise*, Séminaire de formation civique organisé par Konrad Adenauer sur les conditions de prévention des crises et d'une paix durable en République Démocratique du Congo, 17-19 juin 2002, PUL, Lubumbashi, 2002, p. 56.

³ MERLE, M., *La vie internationale*, Armand, Paris, p. 119.

Comment l'armée congolaise est-elle organisée pour remplir sa mission ?

Quelles sont les structures de l'armée nationale congolaise ?

Quels sont les différents textes juridiques qui constituent la base juridique de l'armée ?

Qu'en est-il de la soumission de l'armée au pouvoir civil et contribution au développement socio-économique ?

Nous tenterons de donner une suite à cette série de préoccupations soulevées au cours de cette analyse qui constituera l'hypothèse de notre travail :

L'histoire de l'armée congolaise remonte depuis la période coloniale. La conférence de Berlin a donné naissance à l'Etat Indépendant du Congo (E.I.C.) qui à l'instar de tout pays se dote d'un instrument de sa défense et de sa sécurité. Cette force publique, qui est mixte entre une armée, une gendarmerie et une police.⁴ A cette époque, la défense de l'intégrité du territoire était assurée par la force publique qui a été relayée par l'Armée Nationale Congolaise dans la mission de la protection des personnes et de leurs biens.

Il sied de noter que dès l'accession de la RD Congo à sa souveraineté nationale et internationale, il se posait un sérieux problème de la succession aux officiers Belges et européens qui encadrer les congolais au sein de l'armée, ceux-ci occupaient les grades inférieurs à celui d'adjudant, jusqu'en 1959 qu'une école d'adjudant sera créée. Mais les événements qui ont suivi n'ont pas permis à la Belgique de former les officiers pour prendre la relève au sein de l'armée. Certains qui étaient hommes de troupes se sont vu être confiés des grades supérieurs sans justifier d'une quelconque formation. L'indépendance prônait par les leaders de l'époque était le remplacement de l'homme blanc par l'homme noir à tous les niveaux. L'homme noir devait être seul maître de son destin.

Chaque pays du monde a besoin d'une armée pour défendre son territoire contre plusieurs menaces éventuelles, qui peuvent être intérieures (rébellion, sécession, banditisme, etc.), ou extérieures (attaque d'un pays qui a des visées expansionnistes). Cet état crée de l'insécurité qui ne permet pas à la population de vaquer à ses occupations habituelles. Le rôle important de l'armée est de sécuriser le pays.

La mission de défendre le territoire national, n'est pas à l'apanage de l'unique armée. L'article 62 de la constitution actuelle fait un devoir et un droit à tout congolais de défendre le pays et son intégrité face à une menace ou une agression extérieure et un service militaire obligatoire peut être instauré dans les conditions fixées par la loi.⁵

Quant aux structures, l'Armée Congolaise comprend trois forces avec leur service d'appui, il s'agit de la force terrestre qui est souvent appuyée par les chars et les blindés. De la force navale qui patrouille sur les lacs, fleuves et océan, avec des navires militaires et en fin la force aérienne qui regorge en son sein les paracommandos et les avions des chasses. Ces structures ont à leur tête un état-major interarmées.

⁴ Préface du professeur Kaumba Lufunda du livre de Mabiella Mantuba sur l'histoire sociale de la force publique (1886-1960) les conditions de vie des soldats dans l'armée coloniale au Congo-Belge.

⁵ Article 62 de la Constitution du 18 février 2006.

S'agissant de l'organisation, La structure qui gère le domaine de la défense est le conseil supérieur de la défense qui est présidé par le chef de l'Etat, en cas d'absence ou d'empêchement c'est le premier ministre. Il existe l'Etat major général qui gère les trois forces, il est dirigé par le chef d'Etat Major général. Chaque force a aussi un Etat Major au niveau national, en province, dans les districts et territoire.

Les Forces armées sont régies par la constitution de la République, nous avons les articles 187 et suivants qui parlent des Forces armées et beaucoup d'autres textes légaux et réglementaires. Il ya aussi la loi n°023/2002 portant code judiciaire militaire, le décret-loi du 24 novembre 1964 sur l'organisation de l'action répressive des juridictions militaires lorsque celles-ci sont substituées aux cours et tribunaux de droit commun.

Notre étude porte sur les Forces armées de la République Démocratique du Congo, il s'agit de voir comment elles remplissent la mission de la protection de l'intégrité du territoire et de la protection des personnes et de leurs biens sur un espace qui constitue la République Démocratique du Congo. Comment elles sont organisées et structurées sur la base légale. La délimitation dans le temps, nous amène à la date l'indépendance qui constitue le point de départ de l'Armée congolaise, avec un regard sur la période coloniale pour appréhender son évolution.

Notre réflexion hormis l'introduction et la conclusion porte sur quatre points essentiels. Le premier point porte sur les considérations générales. Ce point définit l'armée, donne la mission de l'armée ainsi que les différentes phases par lesquelles les forces armées congolaises sont passées. Le deuxième point explique comment l'armée congolaise est organisée, à la tête de l'armée il y a le commandant suprême des forces armées qui préside le conseil supérieur de la défense qui décide sur le mouvement des troupes, puis vient l'état-major interarmées, suivi des forces. Le troisième point aborde la structuration de l'armée congolaise, il dégage les différentes structures de l'armée congolaise. Le quatrième point parle du fondement juridique de l'armée congolaise. Il s'agit des différents textes légaux qui constituent la base légale de l'armée de la République Démocratique du Congo. Ces textes partent de l'époque de la colonisation jusqu'à ces jours.

I. CONSIDERATIONS GENERALES

I.1. DEFINITION DU CONCEPT

Les forces armées d'un pays représentent les différentes organisations et les moyens militaires qu'un Etat consacre à la mise en œuvre de sa politique de défense de son territoire. Elle est une unité militaire d'une grande dimension assez variable selon les nations et les époques. C'est ainsi que nous pouvons évoquer l'exemple de l'armée Soviétique, Française, Américaine, Allemande, Angolaise, Rwandaise, Burundaise, Congolaise, etc. Chaque pays a une armée qui veille à la défense de l'intégrité de son territoire.

L'armée peut aussi designer un ensemble structuré de soldats, avec leur équipement et leurs infrastructures. Importante quantité de personnes, d'animaux, d'objets similaires.

Nombre plus ou moins considérable de troupes assemblées en un corps pour faire la guerre, grande puissance, nombreuse armée, petite armée victorieuse, invincible, armée défaillante, battue, armée en déroute, armée en bon ordre, armée de siège, etc.⁶

L'article 51 de la charte des Nations-Unies accorde un droit de légitime défense à un Etat devant une agression armée à recourir à la force ou à l'emploi de la force pour repousser l'Etat agresseur. Ainsi selon l'idée de cette disposition, seule l'agression armée justifie le recours à la force. Un Etat ne peut faire face à cette situation que lorsqu'il dispose d'une armée capable de faire face à cette attaque.

L'armée prend le nom parfois selon les circonstances, c'est ainsi que nous avons beaucoup des sobriquets au sein des forces armées, parfois ce sont des unités au sein de l'armée qui porte des surnoms. En RD Congo, il y a eu des unités avec des surnoms notamment, *Nguma*, *Kamanyola*, *moura*, *Colagrel*, DSP, Tigre et le *Diabos* de la RD Congo qui était basée en Angola, Béret-rouge, Béret-vert, police militaire, *Kadogo*, GSP, GSSP, Garde républicaine.

L'armée professionnelle est reconnue par le fait qu'elle connaît les limites de ses fonctions, bornées à la défense du territoire et à la préparation au combat. Les militaires possèdent une expertise et des compétences dans la gestion de la violence, mais doivent se placer sous l'autorité civile légitime, sans droit d'intervention sur la sélection de cette dernière.

L'officier ne doit pas être animé par des intérêts économiques ou politiques mais plutôt motivé par le sens de l'obligation sociale codifiée par des notions telles que l'honneur et la charge.⁷

Cette conception confère à l'armée une relative autonomie par rapport au reste de la société. Le métier du militaire consiste à se battre ou à se préparer à le faire et en aucun cas à participer à la vie politique d'une nation.

I.2. MISSION DE L'ARMEE

La mission de l'armée est définie par l'article 187 al 2 de la constitution de 2006 qui dispose : *Elles ont pour mission de défendre l'intégrité du territoire national et les frontières. Dans les conditions fixées par la loi, elles participent en temps de paix au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection des personnes et de leurs biens.*

La « menace contre la sécurité intérieure » est une notion existentielle dans laquelle les militaires tendent à inclure aussi bien les guérillas séparatistes ou idéologiques, que le grand banditisme ou la contestation politique.⁸

L'armée a pour mission d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire ainsi que la vie de la population. Elle peut aussi lorsque les circonstances graves menacent la sécurité et l'intégrité du territoire d'un pays ami ou en cas d'agression à la demande de ce pays, l'armée peut faire

⁶ <http://www.mediadico.com/dictionnaire/définition/armee>. (12 juillet 2010)

⁷ DUBUS, A. et REVISE, N., *Armée du peuple, armée du roi*, L'Harmattan, Paris, 2002, p. 170.

⁸ DUBUS, A. et REVISE, N., *Op.cit*, p. 75

intervenir les unités combattantes.⁹ Le cas échéant les Forces armées congolaises peuvent aussi recevoir l'appui des troupes des pays amis ou alliés. Lors de la guerre du 02 août 1998, les troupes zimbabwéenne, namibienne et angolaise ont combattu aux côtés de l'armée congolaise dans le cadre des pays de la SADC.

La menace de la sécurité intérieure apparaît comme une raison de l'ingérence de l'armée dans les affaires civiles. L'armée congolaise depuis la veille de l'indépendance et dans son évolution a dû faire face à des mutineries, rebellions ainsi que les sécessions. Cette situation a continué avec la rébellion muleliste et celle de l'Est (1964), les mutineries des ex-gendarmes katangais à stanleyville (1964) ; la guerre de Bukavu avec le 10^{ème} bataillon commando de Schramme (en 1967), l'attaque de Luashi et Kisenge par les mercenaires venus de l'Angola, sous les ordres de Bob Denard (novembre 1967) ; la guerre de « quatre-vingt jours » (mars 1977 juin 1977) ; la guerre de Kolwezi (en mai 1978) ; la guerre de Moba 1 et de Moba 2 et la guerre de l'AFDL. Pendant toutes ces guerres, l'armée a joué un rôle important à l'intérieur du pays. Cette mission de l'armée est confuse, entre elle et celle de la police.¹⁰

I.2.1. LA DUALITE ARMEE-POLICE

Dans plusieurs interventions soit pour disperser les manifestants soit pour mater les insurgés, l'armée vient souvent en appui à la police nationale, lorsque celle-ci n'arrive pas à neutraliser les manifestants ou encore en cas de débordements.

Plusieurs fois dans la ville de Lubumbashi, lorsqu'il y a les manifestations des étudiants, ou dans les communes les populations revendiquent contre les coupures de courant électrique ou contre un meurtre, la police est souvent appuyée par soit la garde républicaine ou la police militaire qui sont des unités spéciales de l'armée nationale. Ces unités interviennent souvent pour maîtriser la situation qui déborde la police.

Mais la cohabitation entre ces deux unités n'est pas toujours aisée, car la démarcation entre les deux corps est floue. La police et l'armée sont deux corps rivaux. L'armée traite toujours la police d'être mal formée, mal payée, corrompue, considérée comme ayant la consécration sur l'armée. Les conflits de compétence ont été nombreux, mais les accrochages sont restés limités. Les deux institutions sont toujours en concurrence, mais se respectent mutuellement. Les militaires sont souvent sollicités pour des missions de sécurité intérieure. Les corps d'élite de l'armée sont par exemple intervenus aux côtés de la police¹¹

L'armée congolaise n'a pas aussi une mission précise, théoriquement la police s'occupe de la sécurité intérieure et l'armée de la sécurité extérieure, mais en réalité la délimitation est floue par rapport aux stratégies opérationnelles adoptées. Pour la simple raison, la gestion de la police est souvent confiée à des officiers des forces armées qui souvent s'inspirent du modèle de l'armée pour organiser la police. Ils créent au sein de la police des unités spéciales d'interventions, des unités d'élites. Ce qui crée une ambiguïté entre l'armée et la police.

⁹ Articles 1, 2 et 3 du Décret-loi n°001/2002 du 26 janvier 2002 portant organisation générale de la défense et des Forces armées congolaises.

¹⁰ MUKENDI NKASHAMA et KABEYA MUKAMBA, *Guerres et mutations sociolinguistiques en République Démocratique du Congo (1960-1999)*, PUL, Tome II, Lubumbashi, 2000, p. 133.

¹¹ DUBUS, A. et REVISE, N., *Op.cit.*, p. 120.

I.2.2. L'ARMÉE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

La notion même du développement est mal définie. Elle se confond en effet bien souvent dans l'esprit des principaux acteurs, avec les concepts de croissance, de modernité ou d'intégration nationale.¹²

L'armée de la RD Congo dispose en son sein d'une unité spécialisée « compagnie génie », une unité qui regorge plusieurs compétences, elle est spécialisée dans presque tous les domaines. On y trouve les mécaniciens, les maçons, les chauffeurs, les ingénieurs, les électriciens, les plombiers, etc.

Lors du massacre du campus de Lubumbashi en 1990, par exemple la compagnie génie militaire, qui est basée à Likasi avec le financement du gouvernement LUNDA BULULU avait réhabilité les cités universitaires de Lubumbashi. La même compagnie avait construit le bureau du district du Lualaba et ses annexes, bureau qui abrite à ses jours les services de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 187 de la constitution du 18 février 2006, en temps de paix, l'armée peut contribuer au développement du pays.

A partir des années 50, une question se pose dans tous les pays qu'on appelle alors le Tiers monde : qui des militaires ou des civils assument mieux la mission de développement socio-économique ?

A l'époque, la plupart des auteurs occidentaux optent pour les militaires. Les civils seraient trop corrompus et agissant pour leurs propres intérêts sectoriels, ils se montreraient incapables d'assurer les conditions politiques favorables au progrès des nations. Au contraire, les militaires détachés de la politique politicienne sont supposés placer l'intérêt collectif au dessus des intérêts particuliers.

Mais, le cas de la RD Congo est inversement au principe de la croissance économique qu'ont connu certains pays du tiers monde. On a vu les militaires être impliqués dans le pillage de ressources minières du pays, soit servir de couverture ou couvrir moyennant une rémunération. L'armée au lieu d'être au profit de la population s'emploie dans la contrebande, la drogue, le trafic d'armes, la prostitution, le viol, les crimes, les maisons de jeu ou la fausse monnaie.

La conséquence d'une armée impliquait dans les antivaleurs, elle devient moins efficace, envoyer dans une bataille réelle, les militaires n'y sont pas préparés. C'est l'occasion d'y faire de l'argent, vendre les armes, les balles, détourner la nourriture destinée aux militaires du front, être parfois de mèche avec les ennemis pour livrer les troupes.

Le cas de l'entrée des troupes de l'AFDL de Laurent Désiré KABILA face à l'armée de MUBUTU illustre l'exemple d'une armée livrait aux antivaleurs. Les troupes de KABILA ont pris tout le territoire sans combat, à part quelques fronts comme KISANGANI et KENGE où le Maréchal tracé une ligne infranchissable pour tester le degré de loyauté de son armée par rapport au célèbre slogan militaire en lingala, l'une des langues nationale de la République Démocratique du Congo : « *makila na biso po na ékolo, po na guide, vive le Zaïre, vive le* »

¹² *Ibidem*, p. 125.

Zaire », qui traduit littéralement : « notre sang pour la patrie, pour le guide,¹³ vive la RD Congo, vive la RD Congo ». On a assisté malgré le slogan à une armée désorganisée, mal préparée, mal payée, ce qui a amené Laurent Désiré KABILA au pouvoir lors de sa lutte de 1997.

I.3. HISTORIQUE DE L'ARMEE CONGOLAISE

L'armée congolaise a changé plusieurs fois des noms, en passant par plusieurs étapes. Elle a commencé par la force publique depuis 1885 jusqu'en 1960, puis armée nationale congolaise après l'indépendance (ANC), jusqu'à devenir forces armées zaïroise (FAZ). Lors de l'avènement de Mzee Laurent Désiré KABILA, elle est passée pour les forces armées congolaises (FAC) pour finalement être forces armées de la République Démocratique du Congo (FARDC).

I.3.1. FORCE PUBLIQUE

Elle fut créée en 1885, lorsque Léopold II venait de prendre possession de l'Etat indépendant du Congo, actuelle République Démocratique du Congo, il commandait le ministère des affaires intérieures. C'est ainsi qu'il va créer une force militaire et de police pour l'Etat.

En 1886, beaucoup d'officiers belges furent détachés au Congo pour mettre en place une force militaire. Cette force publique n'était pas constituée uniquement des officiers belges, il y avait aussi les suédois, des danois et les autres européens.

La force publique a mené une campagne militaire lors de la guerre mondiale 1914-1918, C'était en Afrique de l'Est, Cameroun, au Rwanda, au Burundi et surtout dans le territoire de l'actuelle Tanzanie. Elle remporta divers succès militaires (Tabora, Mahenge) gagnant ainsi les respects et la confiance de leurs alliés Portugais et Britanniques.¹⁴

Au cours de cette période, la force publique fut organisée en 21 compagnies, plus les unités séparées d'artillerie et de génie, chaque compagnie devait comprendre quatre officiers blancs et cent cinquante soldats Africains, 80 congolais complétaient l'effectif.

L'histoire nous renseigne que les officiers belges et les congolais prirent automatiquement la place des européens de différents organes qui constituaient le corps des officiers sous l'E.I.C. La troupe déployée au Katanga était spécialement constituée d'une force autonome de 6 compagnies et une unité cycliste.

Dans l'ensemble, la force publique était constituée d'un organe de douze mille cent hommes, repartis entre les vingt et une compagnies. Au fil du temps, la force publique vers 1914 comptait déjà plus ou moins 17.000 soldats, recrutés sous le système de quotas dont les conditions de recrutement forcé ont continué.

¹³ Le maréchal MOBUTU à la tête du parti-Etat s'est attribué plusieurs qualificatifs, entre autre guide de la révolution, père de la nation, président fondateur et autres pour simplement asseoir la dictature.

¹⁴ BANZE WA BANZE, Etude des comportements des forces armées de la République Démocratique du Congo, Mémoire de licence en criminologie, Université de Lubumbashi, Lubumbashi, Février 2010, p. 42

I.3.2. ARMEE NATIONALE CONGOLAISE

L'armée nationale congolaise (ANC) fut créée après l'indépendance qui eut lieu le 30 juin 1960. Elle fut obtenue après des nombreuses discussions avec la Belgique qui tenait à ce qu'elle ait lieu après 30 ans. Il s'est posé un problème très sérieux chez les congolais de pouvoir prendre la relève des officiers blancs pour la maîtrise de la situation sur toute l'étendu du territoire ou la situation était devenue ingérable. Les revendications, maintes fois exprimées par les hommes en uniforme, n'avaient retenu l'attention de personne : l'africanisation des cadres, réajustement de la rémunération, amélioration des conditions de travail, réalisation de promesses faites aux soldats méritants.¹⁵

La mutinerie avait été la conséquence logique de la négligence des revendications des hommes en uniformes. A ce sujet le Général Janssens s'adressant aux troupes congolaises à qui il voulait demandait la discipline, il leur dira en ce terme : « Avant l'indépendance égal après l'indépendance ». Cette expression choqua la conscience congolaise en commença par les hommes des troupes qui ne comprenaient pas le bien fondé de l'indépendance et dans les milieux politiques ce fut une remise en cause de l'indépendance de la jeune République.

Le discours de Lumumba créa un climat d'hostilité contre les belges. La situation sera généralisée dans tout le pays par manque d'officiers capable de maîtriser les hommes de troupes qui se soulevait dans tout le pays.

A la veille de l'indépendance, la République Démocratique du Congo fut déchirée par des guerres de sécession et des rébellions : la sécession du Katanga conduite par Moïse TSHOMBE et la sécession du sud-Kasaï (1960-1962) dirigée par Albert Kalonji Mulopwe ; la rébellion d'Antoine Gizenga dans la Province orientale (1960-1961) ; la rébellion muleliste et celles de l'Est (1964) ; ces guerres ont eu une incidence sur la capacité de faire face à tous ces mouvements.¹⁶

Pendant cette période, l'ANC devait faire face à beaucoup de groupes de résistance, notamment l'armée katangaise, la résistance d'Albert Kalonji au sud Kasai, le groupe rebelle d'Antoine et les mulele-mai¹⁷ ainsi que différentes mutineries. Face à cette réalité l'ANC se trouva dans l'impossibilité de contenir tous ces mouvements sur terrain.

La guerre est un moment propice au Congo où les gens croient à la magie, à la sorcellerie. On remarque les chefs militaires courir dans les maisons de devins pour de procédés de multiplication, d'invulnérabilité aux balles, de disparation lorsqu'on est dans une embuscade.

Un usage plus contemporain de la tromperie ancestrale des sorciers fut mis à jour durant la récente guerre civile au Congo. La sorcellerie augmente toujours en temps de guerre, mais cet exemple de tromperie est exceptionnel

Des jeunes africains furent recrutés pour rejoindre l'armée rebelle qui déferla vers le sud-ouest du Congo. Ils contrôlèrent à un certain moment un cinquième du territoire. Pour

¹⁵ ELIKIA M'BOKOLO, Directeurs à l'école de hautes études en sciences, postface du livre de MABIALA MANTUBA.

¹⁶ MUKENDI NKASHAMA et KABEYA MUKAMBA, Guerres et mutations sociolinguistique en République Démocratique du Congo (1960-1999), In 40 ans d'indépendance, Tome II, PUL, 2004, p. 133

¹⁷ MULELE MAI : est un groupe de résistance conduit par MULELE PIERRE qui s'opposait au pouvoir de Léopoldville, ce groupe utilisait des pratiques fétichistes qui consistaient à subir des rites au cours d'une cérémonie pour les rendre invulnérables aux balles et autres objets tranchants lors du combat.

s'assurer d'une armée vicieuse et sans peur, les chefs de la rébellion usèrent de la sorcellerie pour convaincre les guerriers qu'ils étaient invincibles, leur promettant que si une balle ennemie les touchait elle se transforme en goutte d'eau. Le 14 août 1964, après le rite de sorcellerie, les soldats se dirigeaient vers Luluabourg (Kananga aujourd'hui) pleins de confiance. Le docteur Alexandre Reid raconte la bataille qui s'ensuivit :

Le matin du 14 août, ils (l'armée de l'ANC) tendirent une embuscade à huit Camions chargés de soldats rebelles aux deux-tiers de la route vers Lusambo et les abattirent quasiment tous. Les quelques rescapés informèrent Lusambo de leurs pertes, ce qui fit que la victoire changea des camps dans notre région de Mongo et anéantit la crainte et les tabous des sorciers.

Ce sont les croyances animistes tellement rependues qui rendent de telles tromperies possibles. On estime que cette armée, avec ses forces ancrées dans la sorcellerie, fut responsable de plus de 100.000 morts avant d'être vaincue. Les soldats comme les civils avaient perdu leur capacité de raisonner clairement et même de se défendre, parce qu'ils avaient mis toute leur confiance dans la sorcellerie.¹⁸

I.3.3. FORCES ARMEES ZAIROISES

HOROLD CROUCH en faisant une comparaison de l'Asie du Sud-est constate que dans le pays où les structures sociales sont encore relativement instables les gouvernements dominés par les militaires peuvent apporter une stabilité politique qui favorise la croissance économique.¹⁹

Cette règle n'a pas épargné la RD Congo qui après des discordes, des conflits politiques, des sécessions, des rébellions et mutineries après l'indépendance, ont permis à l'armée de prendre le pouvoir. Par un communiqué le commandant en chef de l'Armée Nationale Congolaise va prononcer ce qui suit : *Depuis plus d'un an, l'Armée Nationale Congolaise a lutté contre la rébellion qui, à un moment donné, a occupé près des deux tiers du territoire de la République. Alors qu'elle est presque vaincue, le Haut Commandement de l'Armée constate avec regret qu'aucun effort n'a été fait du côté des autorités politiques pour venir en aide aux populations éprouvées qui sortent maintenant en masse de la brousse, en faisant confiance à l'Armée Nationale Congolaise. La course au pouvoir des politiciens risquant à nouveau de faire couler le sang congolais, tous les chefs militaires de l'Armée Nationale Congolaise, réunis ce mercredi 24 novembre 1965 autour de leur commandant en chef, ont pris, en considération de ce qui précède, des graves décisions suivantes :*²⁰

L'armée a assumé et continue à assumer un très grand rôle politique, mais économique et socioculturel. Il est classique dans les pays en voie de développement que l'armée prenne en charge la gestion du pays. Certains avancent que cet engagement est nécessaire au sein des nations émergentes. L'implication politique militaire vise à stabiliser la situation politique et à contribuer à la construction nationale.

¹⁸ WOLFORD, M., *Réellement libre de l'esclavage de la sorcellerie*, Zambie, Christian Literature Press, S.D., p. 67.

¹⁹ HOROLD CROUCH, Cité par DUBUS, A. et REVISE, N., Op.cit, p. XVII.

²⁰ Extrait de la proclamation du Haut Commandement de l'Armée Nationale Congolaise du 24 novembre 1965.

Selon Horold,²¹ certains facteurs favorisent cette politisation des forces armées : la perte de la crédibilité du gouvernement civil due aux incessantes querelles du pouvoir, la persistance de sérieux problèmes de sécurité intérieure, l'absence d'une menace extérieure imminente et la conviction de l'Armée d'être la gardienne de la nation.

Il y a aussi des circonstances historiques particulières qui peuvent expliquer l'engagement des militaires, la lutte pour l'indépendance, l'armée s'appuyant sur la légitimité révolutionnaire (l'incapacité de la classique politique a assuré la gestion du pays).²²

Jean-Jacques ROUSSEAU écrivait : « le plus fort n'est jamais plus assez fort pour être toujours le maître s'il ne transforme sa force en droit et l'obéissance en devoir ». ²³

Le nom de la République Démocratique du Congo a continué jusqu'en 1971 pour être remplacé par la dénomination République du Zaïre, qui d'après les tenants du régime mobutiste prêtait à confusion qu'il fallait écarter. La prise de pouvoir par MOBUTU a plongé l'armée dans le tribalisme, beaucoup d'officiers étaient de l'Equateur, où lui-même était ressortissant. Il a fini par faire du lingala une langue militaire.

I.3.4. FORCES ARMEES CONGOLAISES

Depuis 1965, le pays a connu un régime fort qui l'a plongé dans une crise totale, Laurent Désiré KABILA à la tête d'un mouvement dénommé Alliance des Forces Démocratique pour la libération du Congo en sigle AFDL va combattre le régime de MOBUTU pour libérer le pays de la dictature qui a duré 32 ans.

L'armée sera dénommée les Forces Armées Congolaise pour la défense de l'intégrité territoriale. Les forces de Laurent Désiré ont été qualifiées de libération par le fait d'avoir sorti le pays dans un régime sans partage qui a ruiné totalement la République Démocratique du Congo.

I.3.5. FORCES ARMEES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Après la mort de Laurent Désiré, le pays était plongé dans une situation de crise identique à celle des années qui ont suivi l'indépendance. Les différents mouvements qui ont combattu avec Laurent Désiré vont se désolidariser pour commencer leur propre lutte. Après la mort de Laurent Désiré KABILA, le pouvoir sera pris Joseph KABILA KABANGE, fils du feu Laurent Kabila avec l'accord du gouvernement KABILA père et l'armée.

Au fil de temps les forces armées congolaise vont devenir les Forces armées de la République Démocratique du Congo, « FARDC » en sigle.

II. L'ORGANISATION DE L'ARMEE CONGOLAISE

Les Forces armées de la République Démocratique du Congo ont à leur tête un conseil supérieur de la défense qui est présidé par le président de la République. Le conseil coordonne toute action liée à la sécurité et la défense. C'est lui qui décide de tout mouvement des troupes tant de l'armée que de la police nationale congolaise.

²¹ HOROLD CROUCH cité par DUBUS, A. et REVISE, Op.cit, p. XVIII.

²² Ibidem

²³ ROUSSEAU, JJ., *Du contrat social*, Flammarion, Paris, 1992, p. 32.

II. 1. LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA DEFENSE

II. 1. 1. LE COMMANDANT SUPREME

Les Forces armées congolaises sont organisées suivant le principe d'un système unique de structure. La direction est exercée par le président de la République. Il est commandant suprême des Forces armées congolaises, il préside le conseil supérieur de la défense²⁴.

Le président de la République déclare la guerre par ordonnance délibérée en conseil de ministres, après avis du conseil supérieur de la défense et autorisation de l'assemblée nationale et du sénat.

L'article 192 de la constitution du 18 février 2006, institue le conseil supérieur de la défense, celui-ci est présidé par le président de la République, en cas d'absence ou d'empêchement, par le premier Ministre.

Le conseil supérieur de la défense a pour mission :

- Formuler les directives générales pour les négociations concernant la défense ;
- décider et coordonner toutes les activités en matière de défense de l'ensemble des ministères et organismes intéressés ;
- déterminer les ressources humaines, financières et matérielles à consacrer à la défense ;
- arrêter les mesures destinées à promouvoir aux besoins des Forces armées.²⁵

En temps de guerre, il est institué un comité spécial de la défense. Ce comité assiste le président de la République dans la conduite de la guerre.

II.1. 2. ETAT MAJOR INTERARMEES

Les Forces armées congolaises comprennent une force terrestre, une force aérienne, une force navale, une base logistique, des services spécialisées ainsi que le corps de justice militaire et les écoles supérieurs militaires.

Elles ont à leur tête un officier général qui porte le titre de chef d'état-major interarmées. Le chef d'état-major commande toutes les forces, la base logistique centrale, les régions militaires ainsi que les services spécialités. Il est secondé par le chef d'état-major du quartier général et assisté de trois sous-chefs d'état-major du quartier général.

II.1. 3. LES ETATS-MAJOR DES FORCES

A la tête de chaque force, il ya un général qui porte le titre de commandant de force. Il est assisté d'un chef d'état-major et de trois sous-chefs d'état-major. Ceux-ci veillent au fonctionnement de leurs forces respectives sous l'autorité du chef d'état-major interarmées.

²⁴ Articles 83 et 86 de la constitution du 18 février 2006

²⁵ Article 15 du Décret-loi n° 001/2002 du 26 janvier 2002 portant organisation de la défense et des forces armées congolaise

Il y a aussi les unités spécialisées qui sont gérées par des officiers supérieurs ou généraux. Les commandants des unités gèrent sous l'autorité du chef d'état-major interarmées. C'est notamment le cas de base logistique centrale qui est sous gestion du commandant de la base logistique, La garde républicaine avec ses différents détachements dans plusieurs provinces et districts est gérée par un commandant de la garde républicaine. Les écoles supérieures militaires sont gérées par un commandant des groupements des écoles supérieures militaires.

Le corps de justice militaire est organisé pour réprimer les actes commis par les éléments de forces armées et de la police nationale congolaise. Cette répression est faite conformément à l'article 1 du décret-loi du 24 novembre 1964 portant organisation de l'action répressive des juridictions militaires lorsque celles-ci sont substituées aux cours et tribunaux de droit commun : *Lorsque à la suite de la proclamation de l'état d'urgence, l'action répressive des juridictions militaires est substituée, dans tout ou partie des territoires concernés à celles des cours et tribunaux de droit commun conformément à l'article 124 de la constitution, les compétences et pouvoirs des juridictions militaires sont fixés par le présent décret-loi.*

Le code judiciaire militaire régit l'organisation et le fonctionnement de ces juridictions militaires. Les compétences personnelles et matérielles à chaque instance sont déterminées par le code judiciaire. Les juridictions militaires connaissent sur le territoire de la République, les infractions d'ordre militaire punies en application des dispositions du code pénal militaire. Elles connaissent également des infractions de toute nature commises par les militaires et punies conformément aux dispositions du code pénal ordinaire.

Elles sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis. La soumission aux lois militaires commence pour les miliciens et les volontaires de toutes catégories dès ce moment ou un agent commis à cet effet, leur fait, après leur avoir préalablement donné lecture des lois militaires, la déclaration qu'ils sont soumis à ces lois.

II.1.4. LA REGION MILITAIRE

Elle comprend toutes les unités de la force terrestre, de la force aérienne, de la force navale, la base logistique régionale et des services spécialisés se trouvant sous la zone de défense désignée. La région militaire est constituée d'un ou des échelons de commandement opérationnel inter force ayant pour mission de coordonner les efforts militaires de défense. Les limites territoriales de la région militaire peuvent correspondre à celles d'une ou plusieurs provinces administratives. Le commandant de la région militaire est nommé et relevé de ces fonctions par le président de la République. Il répond du Chef d'état-major interarmées.

La région militaire est subdivisée en une ou plusieurs brigades qui commandent de manière effective les bataillons. Les bataillons sont aussi à leur tour subdivisés en compagnies. La brigade est placée sous ordre d'un officier supérieur ou général qui porte le nom du commandant de brigade. Il répond du commandant de la force terrestre du fonctionnement des unités placées sous son autorité.

Les autres structures des unités spécialisées sont organisées aussi à travers toute la République.

II.2.L'ORGANISATION DES GRADES

Conformément au décret-loi n°226 du 7mai 1999 instituant le port des grades et les signes distinctifs au sein des Forces armées congolaises « FAC », les grades au sein des Forces armées sont classifiés suivant trois catégories :

1. Extra-catégorie : est réservée aux hauts cadres à la sommité du commandement militaire du pays. Cette distinction revient d'office au commandant suprême et à d'autres cadres désignés par le commandant suprême qui porte des insignes autre que le commandant suprême ;
2. Catégorie : est une classe réservée aux officiers, sous officiers et gradés ;
3. Ordre : est réservé aux soldats.

II. 2. 1. LES OFFICIERS GENERAUX

-La première catégorie équivaut au lieutenant général : trois étoiles et deux barrettes dorées reposant sur un passant rouge ;

-La deuxième catégorie équivaut au général-major : deux étoiles et deux barrettes dorées reposant sur un passant rouge ;

-La troisième catégorie équivaut au général de brigade : une étoile et deux barrettes dorées reposant sur un passant rouge.

II. 2. 2. LES OFFICIERS SUPERIEURS

-La quatrième catégorie équivaut au colonel : trois étoiles et une barrette horizontale dorées reposant sur un fond noir ;

-La cinquième catégorie équivaut au lieutenant colonel : deux étoiles et une barrette horizontale dorées reposant sur un passant noir ;

-La sixième catégorie équivaut au major : une étoile et une barrette horizontale dorées au fond noir.

II. 2. 3. LES OFFICIERS SUBALTERNES

-La septième catégorie équivaut au capitaine : trois étoiles dorées reposant sur un passant vert ;

-La huitième catégorie équivaut au lieutenant : deux étoiles dorées sur un passant vert ;

-La neuvième catégorie équivaut au sous-lieutenant : une étoile dorée reposant sur un passant vert.

II. 2. 4. LES SOUS-OFFICIERS ET GRADES

- La dixième catégorie équivaut à l'adjudant chef : une étoile entre deux barrettes en argent sur un passant bleu ;
- La onzième catégorie équivaut à l'adjudant de première classe : une étoile et une barrette horizontale en argent reposant sur un passant bleu ;
- La douzième catégorie équivaut à l'adjudant de deuxième classe : une étoile en argent reposant sur un passant bleu.

II. 2. 5. LES ORDRES

- Le premier ordre équivaut au caporal ;
- Le deuxième ordre équivaut au soldat de première classe ;
- Le troisième ordre équivaut au soldat.

Il sied de relever que le Décret-loi précité instituant les grades en République Démocratique du Congo prête certaine confusion en pratique s'agissant de la catégorie des adjudants et des soldats. C'est ainsi qu'un autre acte était en attente pour la régularisation du port des grades.

II.2.6. LE CINQUANTENAIRE DE LA RDC

Depuis le 30 juin 2010, les forces armées congolaises ont changé les insignes de grades et la tenue qui reste désormais en vigueur sur toute l'étendue de la République. Il s'agit de passants dont les couleurs en déterminent les rangs, le rouge sera arboré par les généraux, tandis que les étoiles au dessus déterminent les grades.

Une étoile représentera un général de brigade, deux général major, trois lieutenant général et quatre général d'armée.

La catégorie d'officiers supérieurs sera remarquable par la couleur jaune sur laquelle sera placée la tête de léopard selon qu'on est major (une tête de léopard) lieutenant colonel (deux tête) et trois pour le colonel full.

Les officiers subalternes porteront sur fond (passant) bleu, une flèche pour le sous lieutenant, deux pour le premier lieutenant et trois pour le capitaine.

Les sous officiers de première classe porteront de passant vert.

III : LA STRUCTURE DE L'ARMEE

Les Forces armées congolaises ont à leur tête l'état major interarmées qui coiffe toutes les forces en République Démocratique du Congo. L'état-major interarmées est composé des trois forces (forces terrestre, navale et aérienne), de la base logistique centrale, des services spécialisés et du corps de justice militaire.

III. 1. L'ETAT MAJOR INTERARMEES

L'état-major interarmées est dirigé par un chef d'état-major. Il a l'autorité sur toutes les forces, sur la base logistique centrale, sur les services spécialisés, sur les régions militaires, ainsi que sur les responsables des unités spécialisées.²⁶

Il est secondé par le chef état-major du quartier général et assisté de trois sous-chefs d'état-major du quartier général qui gère respectivement l'administration, les opérations et la logistique.

Celui qui est chargé de l'administration veille au fonctionnement administratif des Forces armées. Il s'occupe des effectifs, des sanctions administratives, de la correspondance, de la paie des militaires, etc.

Le sous-chef d'état-major chargé des opérations s'occupe du mouvement des troupes. Chaque fois que la sécurité extérieure est menacée. Tandis que celui de la logistique, veille à la gestion du charroi, le dépôt d'armement, l'habillement de militaire et la ration de militaire.

III.2. LA FORCE TERRESTRE

Elle comprend des organes de commandement :

- des bataillons et régiments d'infanterie et des blindés ;
- des unités d'appui ;
- des unités de soutien ;
- des services d'appui ainsi que des écoles.

Elle peut aussi comprendre d'autres grandes unités.

Le bataillon constitue une unité tactique de base dont la structure organique comprend des éléments de combat, des éléments d'appui de combat, des éléments de soutien et des éléments de service de soutien.

Dans chaque province, il y a une ou plusieurs régions militaires, qui sont constituées d'une ou plusieurs brigades, elles aussi sont constituées à leur tour de plusieurs bataillons. La région militaire est une unité tactique dont la structure organique permet :

- commander de manière effective les bataillons ;
- assurer un élément de sécurité éloigné à l'ensemble de la brigade ;
- de fournir des appuis suppléments aux bataillons ;
- d'augmenter l'autonomie organique des bataillons.

²⁶ Article 17 du Décret-loi n° 001/2002 portant organisation générale de la défense et forces armées congolaises.

La région militaire est sous les ordres d'un officier supérieur ou général. Il est nommé « commandant de brigade », il dépend du commandant de la force terrestre.

La province du Katanga a une région militaire dénommée « 6^{ème} Région militaire », elle constituée de plusieurs bataillons, ces bataillons sont basés à Likasi, Kolwezi, Kipushi, Lualaba, etc. Il y a aussi des unités spécialisées, telle la garde républicaine qui se trouve dans la 6^{ème} Région militaire. Les unités de la force navale sont basées à Kalemie qui patrouille le long du lac Tanganyika. A l'aéroport de la Luano se trouve aussi basé les éléments de la force aérienne. Toutes ces forces sont coordonnées par la région militaire.

III. 3. LA FORCE AERIENNE

Elle est dite aussi armée de l'air, elle est composée :

- des unités de chasse ;
- des unités de transport ;
- des unités d'hélicoptères d'attaque des éléments terrestres de défense aérienne ;
- des écoles.

Toutes ces unités sont placées sous l'autorité du commandant de la force aérienne. La structure et la dotation des unités précitées sont déterminées par l'ordonnance du président de la République.²⁷

III. 4. LA FORCE NAVALE

La force navale est dite armée de mer, elle comprend :

- des unités côtières ;
- des unités lacustres ;
- des bataillons de fusiliers marins ;
- des unités de soutien logistiques ;
- des écoles.

Ces unités dépendent du commandement de la force navale. La structure et la dotation de ces unités précitées sont déterminées par le président de la République.

III.5. LA BASE LOGISTIQUE CENTRALE

Le commandement de la base logistique centrale est placé sous l'autorité du chef d'état-major interarmées. Elle est dirigée par un officier supérieur ou général. Il est nommé ou relevé de ses fonctions par le président de la République.

²⁷ Article 39 du Décret-loi n°001/2002 portant organisation générale de la défense et des forces armées congolaises.

La base logistique centrale est composée des bases logistiques régionales qui sont chargées d'assurer le soutien logistique de toutes les unités des forces déployées dans toutes les régions militaires.

La base logistique centrale est chargée :

- remettre constamment à niveau les approvisionnements des bases logistiques régionales ou autres ;
- réceptionner tout équipement évacué d'une base logistique régionale et d'en assurer réparation et maintenance ;
- stocker les réserves courantes opérationnelles et stratégiques.

III. 6. LA JUSTICE MILITAIRE

Pour le corps de justice militaire, l'organisation des juridictions militaires a comme fondement juridique la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code de justice militaire. Cette loi crée une pyramide des juridictions militaires en RD Congo de la manière suivante :

Au bas de l'échelle, nous avons les tribunaux de police, en suite les tribunaux militaires de garnison, suivis des cours militaires et des cours opérationnelles, au sommet de la pyramide, nous avons la haute cour militaire.

La haute cour militaire a son siège principal à Kinshasa qui est la capitale de la République, son ressort s'étend sur toute l'étendue du territoire national. Mais dans les cas exceptionnels, le siège de la haute cour peut être fixé en tout autre lieu sur ordonnance du président de la République.²⁸ Les cours militaires sont établies dans le chef-lieu de différentes provinces. Les sièges des tribunaux de garnison sont fixés dans chaque district et ville, il est établi dans chaque ressort du tribunal de garnison, un ou plusieurs tribunaux de police.

L'exemple de la ville de Lubumbashi, qui se trouve en même temps le chef-lieu de la province du Katanga, regorge une cour militaire qui couvre l'étendu de toute la province. Aussi un tribunal de garnison qui couvre la ville uniquement de Lubumbashi et des tribunaux de police. Le siège à Lubumbashi est situé au croisement des avenues Maman YEMO et DJAMENA dans la commune de Lubumbashi.

III. 7. LES ECOLES SUPERIEURS MILITAIRES

Il s'agit d'un groupement des écoles supérieures militaires, il est géré par un commandant du groupement des écoles supérieures militaires qui a le grade d'officier supérieur ou général. Créé par le décret n°106/2002 du 19 août 2002 portant création d'un groupement des écoles supérieures militaires des Forces armées congolaises.

Il a la charge :

- assurer la formation et perfectionnement des tous les officiers des Forces armées congolaises ;

²⁸ Article 7 de la loi n°023/2002 portant code de justice militaire.

- approuver les documents et les études relatives aux différentes doctrines ; en assurer la publication et en diffuser la production ;
- participer à l'élaboration des règlements, des directives et des instructions ;
- effectuer les études diverses dans le cadre de la formation et l'enseignement militaire au profit du commandant suprême des Forces armées congolaises ;
- aider le commandant suprême des Forces armées congolaises dans l'organisation et le contrôle de l'enseignement militaire.

La structure, l'organisation et le fonctionnement du groupement des écoles supérieures militaires sont fixés par le président de la République.

III.8. LA DIRECTION GENERALE DE LA DETECTION MILITAIRE DES ACTIVITES ANTI-PATRIE

Au sein des Forces armées congolaises, il existe un service de détection des activités anti-patrie. Créé par le décret n° 018/2002 du 24 février 2002, dénommé « Direction générale de la détection militaire des activités anti-patrie », DGDEMIAP en sigle. Cette structure arrête et réprime toute activité au sein des Forces armées qui est de nature à compromettre la patrie. Elle a des unités à travers tout le pays.

III. 9. LA MAISON MILITAIRE

Elle a pour mission :

1. d'assister le président de la République dans la conception et l'élaboration de la politique de défense et de sécurité ;
2. D'aider le président de la République dans la conduite et la coordination de toutes les activités relatives à l'organisation, à l'instruction et à l'équipement des forces armées congolaises ;
3. Accomplir ou exercer toutes les tâches qui lui sont confiées par le président de la République.

La maison militaire comprend :

- Un cabinet ;
- Trois départements à savoir :
 1. le Département des opérations et des organisations ;
 2. le Département des renseignements et sécurités ;
 3. le Département administratif et logistique.

- Les Départements à leur tour sont subdivisés en cellules et chaque cellule a une tâche respective au sein de la maison militaire.

Le cabinet a pour mission :

- assister le chef de la maison militaire dans ses tâches quotidiennes ;
- d'étudier les dossiers lui soumis par le chef de la maison militaire.

Le cabinet est composé de :

- un conseiller juridique et son adjoint ;
- un assistant du chef de la maison militaire ;
- un secrétaire administratif et son adjoint ;
- un responsable du service financier ;
- un secrétaire particulier.

Les Départements sont des services spécialisés couvrant les domaines ci-après :

1. organisation, opérations et instruction ;
2. renseignements et sécurité ;
3. administration, logistique et technique.

A. Le Département des opérations et organisation est composé des cellules suivants :

- Opérations ;
- Organisation ;
- training.

Il est chargé de :

1. Evaluer la capacité opérationnelle des unités des forces armées congolaises, de la police nationale et de l'état d'esprit des troupes ;
2. Veiller à l'application des instructions et des directives du commandant suprême des forces armées congolaises en matière d'organisation, des opérations et d'instruction ;
3. Assurer la liaison entre la maison militaire et le ministère de la défense, l'état-major interarmées, les forces et la police nationale congolaise.

B. Le Département des renseignements et sécurité est chargé de :

1. De réévaluer en permanence la menace tant intérieure qu'extérieure qui pèse sur la République Démocratique du Congo ;
2. D'exploiter, analyser et évaluer les renseignements se rapportant à la défense et à la sécurité ;
3. De tenir à jour les dossiers sécuritaires des pays limitrophes ;
4. De tenir à jour les fichiers sécuritaires des hauts responsables de l'armée, de la police, du service national ainsi que du personnel de la maison militaire ;
5. D'élaborer les normes de sécurité militaire ;
6. De réévaluer en permanence la situation sécuritaire des unités, des installations et équipements de l'armée, de la police et du service national ;
7. D'assurer la liaison entre la maison militaire et le service de sécurité.

Ce Département comprend les cellules suivantes :

1. Etudes, analyses et évaluation ;
2. Documentation ;
3. Sécurité militaire.

C. Enfin le Département administratif et logistique qui est chargé :

1. De tenir le fichier administratif des hauts responsables de l'armée, de la police et du service national ;
2. D'assurer la gestion administrative des officiers d'ordonnance du chef de l'Etat ;
3. D'élaborer les directives du commandant suprême relatives à la gestion du personnel militaire et civil de la défense, de l'armée et de la police nationale ;
4. D'élaborer les directives du commandant suprême relatives à l'acquisition, l'achat et à la gestion de matériels et équipements militaires ;
5. De vérifier la conformité des marches de matériels et équipements passés par le ministère de la Défense, l'état-major interarmées, les différentes forces, la police nationale congolaise et le service national.

Ce Département est composé de :

1. Personnel ;
2. Matériel ;
3. Technique.

La gestion du personnel de la maison militaire est soumise à la loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ainsi qu'aux règlements d'administration spécifiques aux membres des forces armées.

Le chef de la maison militaire nomme et relève de leurs fonctions les chefs de département et le conseiller juridique après approbation par le président de la République. Ils ont rang de conseiller du ministre.

Les recrutements des autres membres de la maison militaire sont faits par le chef de la maison militaire.

IV. LA BASE JURIDIQUE DE L'ARMEE

IV.1. TEXTES CONSTITUTIONNELS

L'article 219 de la loi fondamentale ²⁹énumérait les matières qui sont de la compétence exclusive du pouvoir central, parmi ces matières figurait les forces armées. La raison de cette attribution se justifiait à l'article 6 qui stipulait : « *Le Congo constitue dans ses limites actuelles, un Etat indivisible et démocratique* ».

Constitué de six provinces, il était inconcevable que chaque province soit dotée de sa propre armée, ce qui plongerait le pays dans une balkanisation totale. Bien que l'armée ait été de la compétence nationale, elle avait été incapable de faire face à des rebellions et sécessions.

L'article 251 était consacré aux Forces armées qui disposait : « *Le contingent des forces armées est fixé annuellement. La loi qui la détermine, n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelable.* »³⁰

La constitution du 1^{er} août 1964 dite de Luluabourg consacrée au titre X tout un chapitre sur les forces de l'ordre. Il sied de relever que cette constitution prévoyait un Etat fédéral. Les forces de l'ordre étaient organisées en forces de police, de gendarmerie et des forces armées. Chaque province avait une force de police qui dépendait d'elle. La gendarmerie faisait partie de l'armée nationale toute en ayant une structure propre.³¹

L'armée était au service de la nation congolaise toute entière. Aucune autorité ne pouvait la détourner de ses fins propres. Nul ne pouvait organiser des formations militaires, paramilitaires, ou de milices privées ni entretenir une jeunesse armée ou subversive.

Le recrutement, l'organisation, les règles de discipline, les conditions de service ainsi que les droits et obligations militaires étaient fixés par une loi nationale. L'établissement des bases étrangères était interdit, aucune troupe étrangère ne pouvait occuper ni traverser le territoire en violation de la loi.

S'agissant de l'intervention, l'armée ne pouvait opérer à l'extérieur du pays que dans les conditions déterminées par la loi.

²⁹ Article 219 de la Loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo.

³⁰ Article 251 de la Loi fondamentale du 19 mai 1960.

³¹ Articles 159, 160, 161, 162, 163 et 164 de la constitution du 1^{er} août 1964.

Les forces armées ne pouvaient intervenir dans les affaires intérieures d'une province et suppléer ainsi les forces de police que dans le cas fixé par la loi nationale.

Quant à la constitution du 24 juin 1967, l'article 30 disposait : « *Le président de la République nomme et révoque les gouverneurs des provinces.*

Il nomme et révoque les magistrats du parquet.

Il est le chef suprême des forces armées et de la police. Il nomme et révoque les officiers des forces armées et de la police ... »

La constitution du 18 février 2006 reconnaît au président de la République la qualité du commandant suprême des forces armées et président du conseil supérieur de la défense.³²

Les articles 187 et suivants déterminent les structures et les missions des forces armées, qui sont celles de défendre l'intégrité du territoire nationale et les frontières.

En temps de paix, elles participent au développement économique, social, culturel et à la protection des personnes et de leurs biens. La constitution interdit sous peine d'une haute trahison, l'organisation des formations militaires ou paramilitaires.

IV. 2. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

En dehors des constitutionnels, nous avons aussi des textes législatifs et réglementaires. S'agissant des textes réglementaires, il ya des textes pris par le président de la République dans les matières du domaine de la loi et les textes réglementaires. Parlant toujours des textes réglementaires, il y a aussi les textes pris par le ministre de la défense.

L'Arrêté présidentiel n° 86/014 du 27 juin 1986 portant sur la défense nationale et la sécurité du territoire. Cet Arrêté organise la direction du personnel du département de la défense nationale en deux directions, l'une chargée du personnel civil et des services généraux et l'autre chargée du personnel militaire.

L'Ordonnance n° 94/025 du 04 avril 1994 portant sur le corps de transmission au sein des forces armées zaïroises. Cet acte crée des troupes de transmission placées sous l'autorité du chef d'état-major général. Ce corps conseille le ministre de la défense et le chef d'état-major. Garantir le commandement, la coordination et le contrôle des unités. Il assure, coordonne et développe l'efficacité et la rapidité de transmission des informations, renseignements, instructions, ordres et décisions entre les échelons de commandement, de coordination et d'exécution des forces armées zaïroises.

Le Décret-loi n° 226 du 7 mai 1999 instituant le port des grades et signes distinctifs au sein des forces armées congolaises « FAC ». Ce Décret-loi institue les grades au sein des forces armées et la classification des trois catégories à savoir :

³² Article 83 de la constitution du 18 février 2006.

1. Extra-catégorie ;
2. Catégorie ;
3. Ordre.

L'extra-catégorie est réservée à la sommité du commandement militaire du pays. La catégorie aux officiers, aux sous-officiers et gradés. Et l'ordre est réservé aux soldats.

Le Décret-loi n° 001/2002 du 26 janvier 2002 qui porte sur l'organisation générale de la défense et les forces armées congolaises. Ce Décret-loi porte sur la défense qui a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population.

Ce texte régit l'utilisation des forces et de ressources. Les conditions par rapport à l'âge, au sexe, comment le gouvernement peut faire, le recensement des personnes, des animaux, matériels, produits et autres pouvant être réquisitionnés.

Le même décret-loi prévoit les dispositions sur la direction de la guerre, la direction de la défense aussi que son administration territoriale et opérationnelle de la défense, l'organisation des forces armées congolaises.

Décret n° 024/2002 du 24 février 2002 portant création de la maison militaire du président de la République. Ce texte institue une structure qui a pour but de gérer la sécurité, l'armée, le service national et la police nationale congolaise, étant donné que le chef de l'Etat est le président du conseil supérieur de la défense.

Le Décret n° 019/2003 du 2 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la maison militaire du chef de l'Etat. Elle étudie toutes les questions se rapportant à la défense et à la sécurité ainsi que toutes les autres questions lui soumises par le chef de l'Etat. Elle prépare les décisions à prendre par le chef de l'Etat concernant la défense nationale, la police, le service national et le service de sécurité.

La maison militaire évalue la capacité opérationnelle des unités des forces armées congolaises, de la police nationale et l'état d'esprit des troupes. Elle exploite et analyse tous les renseignements militaires, politiques et autres.

Elle émet des avis techniques sur l'achat et l'acquisition des équipements et matériels militaires. Elle assure la liaison entre le chef et le ministère de la défense.

Le Décret n° 018/2002 du 24 février 2002 portant création d'un service spécialisé des forces armées congolaises dénommé Direction générale de la détection militaire des activités anti-patrie, DGDEMIAP. Cette structure se charge de réprimer au sein des forces armées toute activité anti patrie.

Le Décret n° 106/2002 du 19 août 2002 portant création d'un groupement des écoles supérieures militaires des forces armées congolaises. Ces écoles supérieures militaires veillent à la formation et au perfectionnement des tous les officiers des forces armées congolaises. Approuver les documents et les études relatives aux différentes doctrines ; en assurer leur publication et en produire leur diffusion, etc.

Le Décret n° 108/2002 du 19 août 2002 portant création de la Direction générale de la logistique. Il s'agit d'une structure au sein des forces armées qui veille au transport, ravitaillement, ordonnance, production et agriculture.

Au sein de la base logistique, on y trouve des dépôts centraux qui sont des installations non mobiles et dépendent de l'état-major général. La base logistique centrale est chargée de l'appui logistique, de ravitaillement, de transport des régions militaires et des unités logistiques. Ces bases logistiques sont implantées à : Boende, Bukavu, Kananga, Kikwit, Kindu, Lubumbashi, Matadi, Mbandaka et Mbuji-Mayi.

Le Décret n° 110/2002 du 19 août 2002 fixant les structures et l'organisation de la base logistique centrale des forces armées congolaises. Ce Décret détermine les structures que comprend la base logistique centrale :

1. Un état-major ;
2. Des bataillons ;
3. Des dépôts centraux ;
4. Des cellules logistiques.

La base logistique centrale des forces armées congolaises fonctionne sur le plan administratif sous l'autorité du chef d'état-major interarmées des forces armées et sur le plan opérationnel et stratégique sous l'autorité du président de la République, commandant suprême des forces armées congolaises.

Le Décret n° 066 du 9 juin 2002 portant démobilisation et réinsertion des troupes vulnérables présentes au sein des forces combattantes. Suite à la situation de guerre que la RD Congo a connue, dans les rangs des groupes armés comme au sein des forces armées, il y a eu des catégories vulnérables. Il faut entendre par là les enfants soldats, filles ou garçons de moins de 18 ans, les invalides, les malades chroniques, les personnes âgées, les veuves et les orphelins.

Ces groupes devaient être protégés pour leur insertion dans la vie socio-économique en République Démocratique du Congo. Par cet acte, deux structures ont été chargées de l'exécution relevant chacune de sa compétence, à savoir le ministère de la Défense et de Droits humains.

IV. 3. JUSTICE MILITAIRE

La justice militaire est régie par trois textes, à savoir :

Le Décret-loi du 24 novembre 1964 portant l'organisation de l'action répressive des juridictions militaires lorsque celles-ci sont substituées aux cours et tribunaux de droit commun. Cet acte régit l'action répressive à la suite de la proclamation de l'état d'urgence. Les juridictions militaires se substituent aux juridictions de droit commun sur tout ou partie des territoires concernés.

L'Ordonnance-loi n°71/082 du 2 septembre 1971 portant régime disciplinaire des magistrats et greffiers militaires. Cette ordonnance organise le régime disciplinaire de magistrat ou greffier aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité de ses fonctions qui constitue une faute disciplinaire. Elle établit les différentes sanctions disciplinaires, la procédure en matière de peine et mesures disciplinaire ainsi que des autorités habilitées à prononcer les sanctions disciplinaires.

La Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire. Ce texte organise les juridictions militaires en République Démocratique du Congo, la compétence de ces juridictions, la procédure devant les juridictions militaires, des jugements ainsi que des voies de recours ordinaire, extraordinaires.

IV.4. LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

La République Démocratique du Congo à l'instar d'autres pays du monde a eu à ratifier des actes internationaux dans plusieurs domaines. Sur l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne ; sur l'amélioration des blessés, les malades et les naufragés des forces armées sur mer, sur les traitements des prisonniers de guerre, sur la protection des victimes de conflits armés internationaux, sur la non-prolifération des armes nucléaires, sur la limitation ou l'interdiction de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme les effets traumatiques et sur l'interdiction de l'emploi et du stockage des mines antipersonnel.

IV.4.1. L'AMELIORATION DU SORT DES BLESSES ET DES MALADES

Cette convention veut qu'en temps de guerre déclaré ou toute autre conflit armé surgissant, les parties contractantes doivent traiter avec humanité en toute circonstance, les personnes qui ne participent pas au combat, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors des hostilités par maladie, blessure, détention ou toute autre cause.

Le comité international de la Croix-Rouge, en tant qu'un organisme humanitaire impartial, pourra offrir ses services aux parties en conflit, recueillir et soigner les blessés et les malades.

Les blessés et les malades d'un belligérant tombés au pouvoir de l'adversaire, seront prisonniers de guerre et les règles du droit des gens leurs seront applicables.

IV.4.2. LES BLESSES, LES MALADES ET LES NAUFRAGES

C'est la Convention II de Genève du 12 août 1949, pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer.

Les parties contractantes s'engagent de traiter avec humanité et en toutes circonstances sans distinction de caractère défavorable basé sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune ou tout autre critère analogue.

Les blessés ou les malades et les naufragés sont recueillis ou soignés par le comité international de la Croix-Rouge. La convention s'applique aux forces embarquées dans les opérations.

IV.4.3. LE TRAITEMENT DE PRISONNIERS DE GUERRE

C'est la convention III de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre. Les parties signataires de cette convention ont l'obligation d'appliquer ces mesures de protections, chaque fois en temps de guerre ou toute autre conflit armé. Même si cet état n'est pas reconnu par l'une d'elle, le cas également d'occupation de toute ou une partie du territoire. Ils doivent traiter avec humanité et en toute circonstance les prisonniers.

Sont prisonniers de guerre :

- Les membres des forces armées d'une partie au conflit ;
- Les autres milices et membres d'autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés appartenant à une partie au conflit ;
- Les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnue par la puissance détentrice ;
- Les membres qui suivent les forces armées sans en faire directement partie ;
- Les membres de l'équipage, y compris les commandants pilotes et apprentis de la marine marchande et les équipages de l'aviation ;
- Les territoires d'un territoire non occupé qui à l'approche de l'ennemi, prend les armes spontanément pour combattre les troupes d'invasion.

La convention s'applique dès la tombée au pouvoir de l'ennemi jusqu'à leur libération et leur rapatriement définitifs. La convention autorise les représentants ou les délégués à se rendre dans tous les lieux où se trouvent les prisonniers de guerre.

IV.4.4. LA PROTECTION DES PRISONNIERS CIVILS

C'est la convention IV de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Pendant les hostilités ou tout autre conflit armé, les parties contractantes ont l'obligation de protéger les civiles. La convention ne s'applique pas aux parties non signataires. Les parties qui ne participent pas aux hostilités doivent être traitées en toutes circonstances avec humanité sans distinction.

Les parties contractantes s'interdisent tout traitement qui porte atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle, les prises d'otage, les atteintes à la dignité ainsi que les condamnations et exécution sans jugement. Ces dispositions du présent titre visent l'ensemble des populations des pays en conflit.

IV.4.5. LES CONFLITS ARMES INTERNATIONAUX

Le protocole additionnel aux conventions du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. Ce protocole s'applique en cas de guerre déclarée ou tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des hautes parties contractantes même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'entre elle.

Aussi en cas d'occupation de toute ou partie du territoire de l'Etat contractant. Il s'applique à toutes les puissances parties à la convention. Les personnes qui ne participent pas au combat doivent être traitées avec humanité sans distinction. Elles ne doivent pas faire l'objet des atteintes à la vie, à l'intégrité physique, à la prise d'otage, à l'atteinte à la dignité et condamnation sans jugement.

IV.4.6. LES CONFLITS ARMES NON INTERNATIONAUX

Il s'agit du protocole II additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Ce protocole oblige toutes les parties contractantes à respecter et à faire respecter le présent protocole en toutes circonstances.

Il impose aux Etats la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, les personnes civiles et les combattants. Ce protocole complète la convention de Genève du 12 août 1949.

IV.4.7. LES ARMES NUCEAIRES

Le Traité sur le non prolifération des armes nucléaires du 12 février 1970. Ce traité fait une obligation aux Etats dotés de l'arme nucléaire qui font partie du traité de s'engager à ne transférer à qui que ce soit des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs directement ou indirectement, ni d'aider, ni d'encourager ou d'inciter un Etat non doté à acquérir ou fabriquer.

Les Etats non dotés faisant partie du traité à n'accepter de qui que ce soit le transfert d'une arme nucléaire ou autre dispositif nucléaire explosif, à ne pas fabriquer, ni acquérir, ni recevoir une aide quelconque.

L'Etat non doté d'arme nucléaire partie au traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, conformément au statut de l'Agence. Cette institution veille sur l'utilisation de l'arme nucléaire qui ne doit pas être détournée de l'utilisation pacifique. Les dispositions du traité ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte au droit inaliénables.

Il sied de reconnaître que la communauté internationale garde encore le souvenir des atrocités que le monde a connu pendant les deux guerres mondiales. La bombe de Hiroshima et Nagasaki, dont la matière première est venue de la République Démocratique du Congo à Shinkolobwe pousse la communauté internationale à veiller sur l'exportation des matières uranifères pour la sécurité internationale.

IV.4.8. LES ARMES A EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS

C'est la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980.

Dans la procédure, la convention prévoit la ratification, l'acceptation, l'approbation et l'adhésion et le Secrétaire général de Nations unies en est le dépositaire.

IV.4.9. LES MINES ANTIPERSONNEL

C'est une convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, convention du 18 septembre 1997.

L'article 2 de cette convention définit la « mine antipersonnel » comme étant une mine conçu pour exploser du fait de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.

Les Etats s'engagent à ne jamais, en aucune circonstance :

1. Employer des mines antipersonnel ;
2. Mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel ;
3. Assister, encourager ou inciter de quelque manière quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie de la convention.

CONCLUSION

Les constitutions congolaises ont été inspirées par la constitution belge, qui établit l'incompatibilité entre le mandat électif et poste de la fonction publique ou militaire. Il était établi aussi que le premier ministre vient de la majorité au parlement ce qui exclu les militaires. En 1965, l'armée avait fini par neutraliser la classe politique pour s'emparer du pouvoir en violation de la constitution qui exclu certaines fonctions et l'armée de la gestion du pouvoir politique.

En RD Congo, l'armée a réussi à paralyser les milieux des affaires, la paysannerie, la classe ouvrière, les associations syndicales, la presse, les ONG, les groupes religieux qui ne se prévalaient pas contrebalancer le poids de l'armée. Elle a été une sorte de garde fou de ceux qui géraient le pouvoir politique sous prétexte de l'intérêt général ou national.

Actuellement, on assiste à des démissions des officiers de l'armée qui cherche à gérer le pouvoir. Mais les mêmes reflexes militaires reviennent toujours lorsqu'il s'agit de conduire le destin de la population. Excite-t-il un esprit, des cultures militaires qui se distinguaient des cultures nationales ?

Cette interrogation prend pourtant tout son sens dans le pays en développement où les militaires ont pu exercer une domination sans partage sur les sphères politique, économique et sociale.³³ L'esprit militaire universel guide le comportement politique et économique indépendamment du contexte local. La perception que les militaires peuvent avoir de leurs qualités particulières n'est naturellement pas spontanée. Elle est le produit d'une socialisation acquise au sein des académies militaires et dans les unités elles mêmes. La formation et l'éducation du personnel engendrent des valeurs, des aptitudes, des logiques spécifiques, une vision du monde particulière. Elles influent sur la perception qu'ils se font d'eux-mêmes et par ricochet, sur l'image qu'ils ont des civils.³⁴

Le professeur KAUMBA LUFUNDA parlant de l'Armée Congolaise dit : quant au parcours de l'histoire de notre pays, nous notons une évolution progressive de l'armée, qui s'inscrit dans le cadre de l'évolution politique, l'Armée Coloniale, la force publique, fut une armée d'**occupation**. A l'indépendance, l'Armée Nationale Congolaise devient une armée de **pacification** du fait des rebellions. Sous la deuxième République, du moins à ces jours fastes, les Forces Armées Zaïroises parvinrent au moment à devenir une armée de **dissuasion**. Que doit devenir la nouvelle armée congolaise ? Ne faudra-t-il pas envisager froidement et courageusement la mise sur pied d'une armée dont le concept clé serait l'**intervention**.³⁵

Lorsque nous analysons les différentes étapes que l'Armée Congolaise a connu, de la Force Publique jusqu'aux Forces Armée de République Démocratique du Congo. Il y a lieu d'ajouter aux qualificatifs du professeur KAUMBA d'autres concepts qui ont caractérisé cette armée avant d'arriver au concept **intervention**. La période de l'AFDL avec Laurent Désiré KABILA en 1997, la RD Congo a connu une armée dite de **libération** qui a sorti le peuple congolais de la dictature. Une union des fractions rebelles qui du faire une coalition pour chasser MOBUTU du pouvoir. Avec l'avènement de Joseph KABILA au pouvoir jusqu'aux élections les FARDC sont devenues une Armée d'**intégration**, qui doit inclure tous

³³ BOULEGUE, J., « De l'ordre militaire aux forces républicaines : deux siècles d'interrogation de l'armée dans la société française, cité par DUBUS et REVISE, *Op.cit*, p. 219.

³⁴ DUBUS, A. et REVISE, N., *Op.cit*, p. 220.

³⁵ KAUMBA LUFUNDA, Notes de cours, Ecole de criminologie, université de Lubumbashi, 2006-2007

les mouvements des ex-rebelles pour la construction d'une armée républicaine en vue de devenir une armée d'**intervention**.

La mission de l'armée est constitutionnelle, défendre l'intégrité du territoire national et les frontières. Dans les conditions fixées par la loi, elles participent en temps de paix au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection des personnes et leurs biens.

L'armée doit être républicaine, apolitique et au service de la nation toute entière. Elle ne doit pas être au service d'un individu ou détourner à des fins propres sous peine de haute trahison. Les congolais se posent des questions sur l'armée : sa composition, en termes géographique, qui fait que même si le lingala, langue de la force publique est devenu la langue la plus répandue du pays les différentes régions, groupements humains et formations ethnoculturelles restent encore très inégalement représenté au sein de l'armée.

L'armée doit être soumise à l'autorité civile, il s'agit d'un principe constitutionnel qui soustrait l'armée de la gestion politique du pays pour asseoir un régime démocratique. Les effectifs des militaires à tous les niveaux et les fonctions de commandement à tout moment et en toute circonstance, doivent tenir compte des critères objectifs, liés à l'aptitude physique, à l'instruction suffisante, à une moralité et une représentativité des provinces.

La constitution interdit à toute personne, sous peine d'être poursuivie pour haute trahison, l'organisation des formations militaires, paramilitaires ou des milices privées. Il est strictement interdit d'entretenir une jeunesse armée.³⁶

A la tête de l'Armée Congolaise, il y a un conseil supérieur de la défense qui est présidé par le Président de la République, qui à son tour en cas d'absence ou d'empêchement est remplacé par le Premier ministre.

³⁶ MABILA MANTUBA, *Op.cit*, p. 65.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES DES LEGAUX

1. Charte des Nations -Unies de 1948
2. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949
3. Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des
4. Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949
5. Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949
6. Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977
7. Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977
8. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 12 février 1970
9. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980
10. Convention sur l'interdiction de l'emploi du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction du 18 septembre 1997
11. Loi fondamentale du 19 mai 1960
12. Constitution de la République Démocratique du Congo du 1^{er} aout 1964
13. Constitution de la République Démocratique du Congo du 24 juin 1967
14. Charte coloniale du 14 octobre 1908
15. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006
16. Décret-loi n° 001/2002 du 26 Janvier 2002 portant organisation générale de la défense et Forces armées congolaises.
17. Arrêté présidentiel 86/014 du 27 Juin 1986 portant organisation du Département de la défense nationale et de la Sécurité du territoire.
18. Ordonnance n°94/025 du 4 avril 1994 portant création d'un corps de transmission au sein des forces Armées zaïroises.
19. Décret-loi 226 du 9 mai 1999 instituant le port des grades et signes distinctifs au sein des forces armées congolaises « FAC »
20. Décret-loi n° 066 du 09 juin 2000 portant démobilisation et réinsertion de troupes vulnérables présentes au sein des forces combattantes.
21. Décret 018/2002 du 24 février 2002 portant création d'un service spécialisé des forces armées congolaises dénommé Direction Générale de la Détection militaire des activités anti-patrie (DEMIAP) en sigle
22. Décret 024/2002 portant création de la maison militaire du Président de la République.
23. Ordonnance 43/55 du 19 février 1953, poudres, substances explosives et engins meurtriers agissant par explosion.
24. Ordonnance n° 05/100 du 03 mars 1959 portant contrôle des armes à feu et leurs munitions.
25. Ordonnance 86/079 déterminant ces caractéristiques des armes à feu admises sur le territoire nationale à titre d'armes à feu de chasse, de sport ou d'autodéfense et fixant la qualité maximum de munition pouvant être détenues par arme.

26. Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ainsi qu'aux règlements d'administration spécifiques aux membres des forces armées.

II. OUVRAGES

1. CHEUZEVILLE, H., *Chroniques Africaines des guerres et d'espérance, RD Congo, Ouganda, Ruanda, Burundi, Soudan*, Ed Persée, France, 2002.
2. DUBUS, A. et REVISE, N., *Armée du peuple, Armée du Roi*, Harmattan, Paris, 2002
3. NTUMBA LWABA LUMU, *Une lutte de libération au service d'un pays voisin*, Edition mémoire collective, Kinshasa, 2006.
4. DE MONTCLOS, M., *Guerres d'aujourd'hui les vérités qui dérangent*, Tchou, Paris, 2007
5. LEVY BERNARD, H., *Réflexion sur la guerre, le mal et la fin de l'Histoire*, Edition Grasset et Fasquelle, Paris, 2001.
6. *Un assaut contre la société*, Edition Emotion, Paris, Tome I, 1999.
7. KALABA MUTABUSHA, *Les données socio-économiques de la crise*, Séminaire de formation civique organisé par Konrad Adenauer sur les conditions de prévention des crises et d'une paix durable en République Démocratique du Congo, 17-19 juin 2002, PUL, Lubumbashi, 2002.
8. MERLE, M., *La vie internationale*, Armand Colin, Paris, 1970.
9. BOULEGUE, J., *De l'ordre militaire aux forces républicaines : deux siècles d'interrogation de l'armée dans la société française*, cité par DUBUS et REVISE
10. ROUSSEAU, JJ., *Du contrat social*, Flammarion, Paris, 1992.
11. WOLFORD, M., *Réellement libre de l'esclavage de la sorcellerie*, Zambie, Christian Literature Press, S.D.

III. THESE ET MEMOIRE

1. BANZE WA BANZE, Etude des comportements des forces armées de la République Démocratique du Congo, Mémoire de licence en criminologie, Université de Lubumbashi, Lubumbashi février 2010.
2. ILUNGA NGOY KABALE, Les effets du phénomène « malanda ngulu » au sein d'une structure, Mémoire de Licence en criminologie, Université de Lubumbashi, Lubumbashi février 2010.
3. MUKENDI NKASHAMA et KABEYA MUKAMBA, Guerres et mutations sociolinguistique en République Démocratique du Congo (1960-1999), In 40 ans d'indépendance, Tome II, PUL, 2004

IV. COURS

1. KAUMBA LUFUNDA, Notes de cours, Ecole de criminologie, université de Lubumbashi, 2006-2007

V. SITE INTERNET

1. <http://www.mediadico.com/dictionnaire/définition/arme>. (12 juillet 2010)